

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BM Auto

1051 Av. des Platanes
34970 Lattes

Références : D2025_UD34_H1_077
Code AIOT : 0100292667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement BM Auto implanté 1051 Av. des Platanes 34970 Lattes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte pour nuisances de la part d'un voisin : bruit, stationnements, circulation, écoulements d'huile.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BM Auto
- 1051 Av. des Platanes 34970 Lattes
- Code AIOT : 0100292667

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage BM Auto est un atelier mécanique implanté depuis plusieurs dizaines d'années sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Avec le développement urbain, un immeuble s'est construit collé au bâtiment de l'atelier

mécanique. Un voisin se plaint des nuisances. Ces nuisances sont en grande partie inhérentes au fonctionnement d'un atelier mécanique : livraisons de véhicules par dépanneuses, bruits de moteurs, circulations.

Il n'a pas été constaté d'écoulements d'huile ou de réparation sur la voie publique pendant la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Sans objet
2	Situation Administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'a pas à être classé dans les rubriques 2712 relative aux casses automobiles ou dans la rubrique 2930 relative aux ateliers mécaniques de la nomenclature des installations classées. La police des installations classées pour la protection de l'environnement n'est donc pas compétente pour contrôler le site. L'exploitant doit notamment appliquer les dispositions du règlement sanitaire départemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à

l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Constats :

Réalisée de manière inopinée, l'inspection du 27 mai 2025 n'a pas fait ressortir la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage à l'intérieur ou dans l'environnement extérieur immédiat du garage BM Auto situé au 1051 avenue des platanes à Lattes. C'est un garage mécanique qui entretien et répare des véhicules roulants, sans stockage de véhicule hors d'usage pour pièces. Ainsi le site ne doit pas être classé dans la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées relative aux casses automobiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8

Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6

Constats :

L'atelier mécanique occupe une surface d'environ 200 m², bien inférieure au seuil de classement dans le régime de la déclaration de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées, relative aux ateliers de réparation et d'entretien des véhicules, qui est de 2000 m². Le site n'a pas à être classé dans la rubrique 2930 précitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à maintenir son activité professionnelle à l'intérieur de l'enceinte de l'atelier, et à appliquer notamment les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Type de suites proposées : Sans suite